

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le
27 septembre 2017 — Staatssecretaris van Financiën / L.W. Geelen**

(Affaire C-568/17)

(2017/C 424/33)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: L.W. Geelen

Questions préjudicielles

- 1) a) L'article 9, paragraphe 2, sous c), premier tiret, de la sixième directive ⁽¹⁾ et l'article 52, sous a), de la directive TVA de 2006 ⁽²⁾ (version jusqu'au 1^{er} janvier 2010) doivent-ils être interprétés en ce sens que relève également de ces dispositions la fourniture, contre rémunération, de sessions webcam érotiques interactives en direct?
 - b) Si la question 1.a appelle une réponse affirmative, les termes «l'endroit où ces prestations sont matériellement exécutées» et «l'endroit où la prestation est matériellement exécutée» figurant respectivement à l'article 9, paragraphe 2, sous c), de la sixième directive et à l'article 52, partie introductive, de la directive TVA de 2006 doivent-ils être interprétés en ce sens que l'endroit déterminant est celui où les modèles se produisent devant la webcam ou bien celui où les visiteurs regardent les images, ou doit-on même envisager un autre endroit?
- 2) L'article 9, paragraphe 2, sous e), douzième tiret, de la sixième directive et l'article 56, paragraphe 1, sous k), de la directive TVA de 2006 (version jusqu'au 1^{er} janvier 2010), lus en combinaison avec l'article 11 du règlement TVA de 2005 ⁽³⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens que la fourniture, contre rémunération, de sessions webcam érotiques interactives en direct peut être considérée comme étant un «service fourni par voie électronique»?
- 3) Si la question 1.a et la question 2 appellent toutes deux une réponse affirmative et que les dispositions des directives en question désignent des lieux différents, comment faut-il alors déterminer le lieu de la prestation de services?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil, du 17 octobre 2005, portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2005, L 288, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeits- und Sozialgericht Wien (Autriche) le
3 octobre 2017 — BUAK Bauarbeiter-Urlaubs- u. Abfertigungskasse / Gradbeništvo Korana d.o.o.**

(Affaire C-579/17)

(2017/C 424/34)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Arbeits- und Sozialgericht Wien